

HOPSCOTCH GROUPE

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 2 252 791,50 euros

Siège social : 23-25 rue Notre Dame des Victoires - 75002 Paris

602 063 323 RCS Paris

RAPPORT DU DIRECTOIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 MAI 2024

1 APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET CONSOLIDES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2023 – APPROBATION DES DEPENSES ET CHARGES NON DEDUCTIBLES FISCALEMENT (PREMIERE ET DEUXIEME RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 se soldant par un bénéfice de 2 325 782,38 euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par un bénéfice (part du groupe) de 4 568 212 euros.

Nous vous demandons d'approuver le montant global des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, soit la somme de 31 946,72 euros.

2 AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE ET FIXATION DU DIVIDENDE (TROISIEME RESOLUTION A CARACTERE ORDINAIRE)

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023, qui s'élève à 2 325 782,38 euros de la façon suivante :

Origine	
Bénéfice de l'exercice.....	2 325 782,38 €
Report à nouveau créateur.....	1 826 638,19 €
Affectation	
Dividendes.....	1 952 419,30 €
Report à nouveau.....	373 363,08 €
Montant du report à nouveau après affectation :.....	
	2 200 001,27 €

Ainsi, le dividende brut revenant à chaque action, serait de 0,65 euros.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis, soit à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A du Code général des impôts), soit, sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après notamment un abattement de 40 % (article 200 A, 13, et 158 du Code général des impôts). Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

Ce dividende serait payé le 5 juillet 2024 et le détachement du coupon interviendrait le 3 juillet 2024.

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 3 003 722 actions composant le capital social au 28 mars 2024, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'au titre des trois derniers exercices, les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

AU TITRE DE L'EXERCICE	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	
2020	-	-	-
2021	-	-	-
2022	1 361 221,50 €* soit 0,50 € par action	-	-

* Compte non tenu des ajustements en cas de variation du nombre d'actions ayant ouvert droit à dividende par rapport au nombre d'actions composant le capital à la date de détachement du coupon.

3 RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES, APPROBATION ET RATIFICATION DE CES CONVENTIONS (QUATRIEME RESOLUTION)

A titre préalable, nous vous rappelons que seules les conventions nouvelles conclues au cours du dernier exercice clos et au début de l'exercice en cours sont soumises à la présente Assemblée.

Nous vous demandons d'approuver les conventions nouvelles conclues en 2023 et début 2024 visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce régulièrement autorisées par le Conseil de surveillance.

CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

1. Rachat d'actions propres détenues par le Holding Système (autorisé par le conseil de surveillance du 30 mars 2023)

- **Personnes concernées** : Frédéric Bedin, Président du Directoire d'Hopscotch Groupe, Pierre-Franck Moley, membre du Directoire d'Hopscotch Groupe et Benoît Desveaux, membre du Directoire d'Hopscotch Groupe. Les membres du Directoire sont également actionnaires de la société Le Holding Système.
- **Nature et objet** : au titre du contrat de rachat d'actions de la société Hopscotch Groupe, cette dernière a racheté le 18 avril 2023, 17.000 actions Hopscotch Groupe qui étaient détenues par Le Holding Système.
- **Modalités** : cette convention ponctuelle a été conclue moyennant un prix unitaire de 19,70 € soit un total de 334.900 €.

2. Avenant à la convention de refacturation interne (autorisation donnée lors du Conseil surveillance du 7 mars 2023)

Le Conseil de surveillance de notre Société en date du 7 mars 2023 a autorisé, la signature d'une convention de refacturation interne entre la Société et sa filiale SOPEXA, non détenue à 100% par la Société. Les détails de cette convention sont les suivants :

- **Personnes concernées** : Pierre-Franck Moley, Président du Directoire de SOPEXA et Directeur Général d'Hopscotch Groupe

- **Nature et objet** : Conditions de refacturation des services réalisées par l'une des parties au bénéfice de l'autre :
 - a. **Les frais de fonctionnement administratif d'Hopscotch Groupe** - Les prix sont facturés sur la base de l'effectif réel de l'année ;
 - b. **Les frais de personnels dédiés – bilatéral** - le coût total du salarié (salaires bruts chargés auxquels sont ajoutés les provisions pour congés payés et notamment les autres coûts et avantages en nature), sera refacturé à l'autre entité, majoré d'un mark up de 5% ;
 - c. **Les frais exceptionnels d'Hopscotch Groupe** au titre d'évènements qui concernent également les collaborateurs d'HOPSCOTCH GROUPE et SOPEXA : la quote-part de SOPEXA est refacturée sur la base du nombre de collaborateurs moyen présents dans l'entreprise sur l'exercice.
- **Modalités** : Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 :
 Le produit comptabilisé par la Société au titre de cette convention s'élève à 969 822 € HT et la charge comptabilisée par la Société au titre de cette convention s'élève à 132 282€ HT.

- **Avenant 2024 à la convention de refacturation interne**

Le Conseil de surveillance de notre Société a, en date du 5 mars 2024, autorisé la signature d'une convention de refacturation interne entre la Société et sa filiale SOPEXA, non détenue à 100% par la Société. Les détails de cette convention sont les suivants :

- **Personnes concernées** : Pierre-Franck Moley, Président du Directoire de SOPEXA et Directeur Général d'Hopscotch Groupe
- **Nature et objet** : Conditions de refacturation des services réalisées par l'une des parties au bénéfice de l'autre :
 - a) **Service ressources humaines** : La mise à disposition du service Ressources Humaines qui comprend l'accompagnement des collaborateurs, le conseil et le suivi de l'ensemble des enjeux RH et Droit sociaux : 235€ HT par mois par collaborateurs SOPEXA (Agence France et siège) moyen présent dans l'entreprise sur l'exercice. Ce tarif inclut les licences Talentsoft et la nouvelle plateforme Hop'Academy mis à disposition des collaborateurs de SOPEXA dans leur suivi RH.
 - b) **Service Paye** : L'établissement des bulletins de salaire, suivi des charges sociales, suivi administratifs du personnel de son entrée dans les effectifs à sa sortie :
 - 23.50€ HT / Bulletin pour les salariés en CDI et les stagiaires
 - 46.50€ HT / Bulletin pour les salariés en CDD, FREE ou autre contrat temporaire
 Ce tarif comprend les licences des solutions informatiques nécessaires à l'établissement des bulletins de paye.
 - c) **Service Généraux** : La mise à disposition de l'équipe Services Généraux qui gère d'une part la maintenance du site et d'autre part l'exploitation interne et externe du bâtiment au service de ses occupants : 61.50€ HT par mois par collaborateur Sopexa moyen présent dans l'entreprise sur l'exercice.
 - d) **Informatique** : La mise à disposition de logiciels et autres outils informatiques donnera lieu à une refacturation au prorata du nombre d'ETP au coût réel selon la distinction GROUPE SOPEXA et Siège SOPEXA. La mise à disposition de l'équipe IT, services supports, l'usage d'équipement, des infrastructures et matériels.

- e) **Service Juridique** : La mise à disposition du service juridique qui comprend l'accompagnement des collaborateurs, l'accompagnement en droit des sociétés, le conseil, la veille juridique et les assurances Hopscotch Groupe dont bénéficie Sopexa. Le budget du service juridique donnera lieu à une refacturation au prorata de la Marge Brute du coût réel du service.

Elles sont également présentées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes y afférent qui vous sera présenté en Assemblée et qui figure dans le document d'enregistrement universel 2023 disponible sur le site de la Société.

CONVENTIONS DÉJÀ APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

- **Convention de prestation d'hébergement entre la Société et sa filiale SOPEXA, non détenue à 100% (autorisation donnée lors du Conseil surveillance du 14 décembre 2020)**
 - **Personnes concernées** : Pierre-Franck MOLEY, Directeur Général Membre du Directoire d'HOPSCOTCH GROUPE et Président du Directoire de SOPEXA.
 - **Nature et objet** : mise à disposition par la Société d'une partie de ses locaux dont elle est locataire, à sa filiale SOPEXA, incluant les taxes, les charges locatives et d'accueil, dont le montant est fixé en fonction des prestations et coûts selon les mètres carrés comme suit :
 1. Loyer + charges locatives du bailleur = 756€/m² HT
 2. Fiscalité = 59€/m² HT
 3. Frais généraux liés au bureau = 137€/m² HT ;
Cela permet en outre de regrouper les équipes sur un même site favorisant les rapprochements et créations de synergies.
 - **Modalités** : Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, le produit comptabilisé par la Société au titre de cette convention s'élève à 458 864 euros HT.

- **Convention de refacturation des services supports à la société AUTO MOTO CYCLE PROMOTION (autorisation donnée lors du Conseil surveillance du 12 avril 2022)**
 - **Société concernée** : Hopscotch Groupe détient 50 % des actions et droits de vote de la société AUTO MOTO CYCLE PROMOTION.
 - **Nature et objet** : La convention conclue pour une durée indéterminée pour objet de permettre à la société AUTO MOTO CYCLE PROMOTION de bénéficier, de façon ponctuelle ou permanente, des services, équipements et infrastructures qui y sont détaillés et d'en fixer les modalités de refacturation des coûts par la société Hopscotch Groupe. Les tarifs sont fixés, pour les services comptables, à un taux horaire de 100 € H.T. soit un total d'environ 4.800 € H.T. par an et pour la migration de logiciel en 2022 à un total d'environ 2.400 € H.T., soit 24 heures.
 - **Modalités** : Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, Le produit comptabilisé par la Société au titre de cette convention s'élève à 4.800 € HT.

- **Convention de prestation de services conclue entre notre Société et la société Christophe Chenut Conseil (autorisation donnée lors du Conseil surveillance du 7 mars 2022)**

- **Personnes concernées** : Hopscotch Groupe et Christophe Chenut Conseil, société dont le Président est Monsieur Christophe Chenut, ce dernier occupant également la fonction de Président du Conseil de Surveillance d'Hopscotch Groupe.
- **Objet et motivations** : Cette convention vise à confier à la société Christophe Chenut Conseil, des prestations liées au domaine du sport.
- **Modalités** : Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 :
 - o La charge comptabilisée par la Société au titre de cette convention s'élève à 32 500 € HT.
 - **Conventions de trésorerie entre la Société et la société Au Café, en cours de liquidation, (autorisation donnée lors du Conseil surveillance du 19 février 2019)**
- **Personnes concernées** : Messieurs Frédéric Bedin, Pierre-Franck Moley et Benoît Desveaux, respectivement Président du Directoire et directeurs généraux et membres du Directoire de la Société, qui est Présidente de la société en cours de liquidation Au Café.
- **Filiale concernée** : Au Café
- **Nature et objet de la convention de trésorerie** : Cette convention porte sur les modalités des avances en compte courant entre les sociétés du groupe.
- **Modalités** : Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, le montant des agios sur comptes courants comptabilisés au titre de la convention de trésorerie refacturés par la Société s'élève à 1311,50 € HT.

A titre d'information, il existe cette même convention de trésorerie entre la Société et ses filiales directes et indirectes détenues à 100% par la Société.

- **Convention de refacturation du coût du Président du Directoire de la société SOPEXA à la Société (autorisation donnée lors du Conseil de surveillance du 9 décembre 2019 puis renouvelée le 25 février 2021).**
- **Personne concernée** : Monsieur Pierre-Franck Moley, directeur général et membre du Directoire de la Société et Président du Directoire de la société SOPEXA.
- **Filiale concernée** : SOPEXA.
- **Nature et objet** : Prise en charge par la société SOPEXA de l'équivalent de la moitié du montant global tout compris (fixe, variable, frais, avantage nature, ...) versé par la Société à Monsieur Pierre-Franck Moley au prorata temporis de son mandat chez SOPEXA sur l'année civile de référence, et dans la limite d'un plafond annuel de € 220.000 (charges sociales employeur incluses).
- **Modalités** : Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, le produit comptabilisé par la Société au titre de cette convention s'élève à 220 000 €.

Le Conseil a examiné ces conventions, leurs conditions financières et l'intérêt pour la Société d'en bénéficier, et a pris acte de ce que ces conventions répondent toujours aux critères qui l'avait conduit à les autoriser initialement.

4 SOMME FIXE ANNUELLE A ALLOUER AUX MEMBRES DU CONSEIL (CINQUIEME RESOLUTION)

Il est proposé à l'Assemblée Générale de porter de 90 000 euros à 120 250 euros la somme maximale globale annuelle à allouer aux membres du Conseil de surveillance au titre de l'exercice en cours et jusqu'à nouvelle décision.

Les indemnités des membres du Conseil renoueraient ainsi avec l'enveloppe attribuée avant la crise du

COVID.

Les modalités pourraient être les suivantes, selon décision du Conseil de Surveillance :

- Une part fixe
 - au Président du Conseil d'un montant 15 000 euros ;
 - aux membres du Conseil d'un montant de 6 000 euros par membre ;

Et,

- Une part variable, dû à chaque présence, sur la base de 7 conseils par an :
 - au Président du Conseil : d'un montant de 3250 euros par conseil ;
 - aux membres du Conseil : d'un montant de 1500 par conseil ;

Cette décision serait applicable à l'exercice en cours et serait maintenue jusqu'à nouvelle décision.

Il est précisé qu'Hopscotch Groupe prévoit la réunion de 5 conseils minimum par an et pouvant être portés à 7 si nécessaire.

5 PROPOSITION DE RENOUELER L'AUTORISATION CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS (*SIXIEME RESOLUTION A CARACTERE ORDINAIRE*) ET L'AUTORISATION CONCERNANT LA REDUCTION DE CAPITAL PAR ANNULATION D' ACTIONS PROPRES DETENUES PAR LA SOCIETE (*SEPTIEME RESOLUTION A CARACTERE EXTRAORDINAIRE*)

Nous vous proposons, aux termes de la sixième résolution, de conférer au Directoire, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants et L.225-210 et suivants du Code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 10% du nombre d'actions composant le capital social au jour de l'Assemblée, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Directoire par l'Assemblée Générale du 25 mai 2023 dans sa cinquième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action HOPSCOTCH GROUPE par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe (en ce compris les groupements d'intérêt économique et sociétés liées) ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe (en ce compris les groupements d'intérêt économique et sociétés liées),
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'assemblée générale extraordinaire,

- De manière générale, mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement, réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur, étant précisé que dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Directoire apprécierait.

La société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 75 euros par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 22 527 900 euros. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué serait ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir, au titre de la septième résolution, autoriser le Directoire, pour une durée de vingt-quatre mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la société détient ou pourrait détenir notamment par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Directoire disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

6 DELEGATIONS FINANCIERES

Le Directoire souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la société.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler les délégations financières arrivant à échéance. Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez le tableau des délégations et autorisations en cours consenties par l'Assemblée Générale au Directoire et l'état de leur utilisation dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2023.

Par ailleurs, compte tenu des délégations susceptibles de générer à terme une augmentation de capital en numéraire, il vous est demandé de statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

6.1 DELEGATIONS DE COMPETENCE EN VUE D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL (DE LA SOCIETE OU D'UNE SOCIETE DU GROUPE) ET/OU A DES TITRES DE CREANCE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Les délégations de compétence en la matière arrivent à échéance cette année et n'ont pas été utilisées.

Il vous est proposé de renouveler les délégations de compétence en vue de procéder à des augmentations de capital par apport de numéraire avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription.

Ces délégations ont pour objet de conférer au Directoire toute latitude pour procéder aux époques de son choix, pendant une période de 26 mois (à l'exception de la délégation en matière d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes qui a une durée de 18 mois), à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

6.1.1 Délégation de compétence à donner au Directoire pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription **par offre au public** (à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) (huitième résolution à caractère extraordinaire)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier).

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à 1 000 000 euros (représentant environ 44,39 % du capital social existant au jour du présent rapport).

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la neuvième résolution de l'Assemblée (*délégation en vue de procéder à des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé*).

La somme revenant, ou devant revenir, à la Société serait fixée par le Directoire pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, et ne pourrait être inférieur à la moyenne des 20 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les 30 dernières séances de bourse sur le système multilatéral de négociations organisé Euronext Growth précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20% (à l'exception des offres au public mentionnées à l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier), après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons et après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Directoire pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Directoire disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

6.1.2 Délégation de compétence à donner au Directoire pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression de droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier (**placement privé**) (neuvième résolution à caractère extraordinaire)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 1 000 000 euros (représentant environ 44,39 % du capital social existant au jour du présent rapport), étant précisé qu'il serait en outre limité à 20% du capital par an.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la huitième résolution de l'Assemblée (*délégation en vue de procéder à des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public*).

La somme revenant, ou devant revenir à la Société serait fixée par le Directoire pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, et ne pourrait être inférieur à la moyenne des 20 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les 30 dernières séances de bourse sur le système multilatéral de négociations organisé Euronext Growth, précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20% (à l'exception des offres au public mentionnées à l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier), après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons et après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Directoire pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Directoire disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

6.1.3 Délégation de compétence à donner au Directoire pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (dixième résolution à caractère extraordinaire)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit de catégories de personnes, conformément notamment aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à dix-huit mois, décomptée à compter du jour de l'Assemblée.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 1 000 000 euros (représentant environ 44,39 % du capital social existant au jour du présent rapport).

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de l'Assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, serait fixée par le Directoire et ne pourrait être inférieure à la moyenne de 20 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les 30 dernières séances de bourse sur le système multilatéral de négociations organisé Euronext Growth, précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20% (après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons) après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé, au profit des catégories de personnes suivantes ou d'une ou plusieurs sous-catégories de ces catégories :

- (i) les personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans les secteurs de la communication, des relations publiques, de l'évènementiel, incentive et hospitality, de l'édition, des médias, de la production de contenu et de la création, du marketing, du trade marketing et du e-commerce, tourisme et du data management et plus généralement dans les sociétés de conseil et de stratégie ; et/ou
- (ii) les sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans le(s) secteur(s) visé(s) au (i) ; et/ou
- (iii) les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Directoire pourrait à son choix, utiliser dans l'ordre qu'il déterminerait l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes retenues.

Le Directoire aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

6.1.4 Autorisation d'augmenter le montant des émissions (*onzième résolution à caractère extraordinaire*)

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription précitées (huitième à la dixième résolutions de la présente assemblée) ainsi que dans le cadre de la délégation avec maintien du droit préférentiel de souscription (huitième résolution de l'Assemblée générale du 25 mai 2023) de conférer au Directoire la faculté d'augmenter, dans les

conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

6.2 DELEGATION A DONNER AUX FINS D'EMETTRE DES BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS A ATTRIBUER GRATUITEMENT AUX ACTIONNAIRES EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE (DOUZIEME RESOLUTION A CARACTERE EXTRAORDINAIRE)

Nous vous proposons de déléguer au Directoire votre compétence à l'effet de décider une émission de bons permettant de souscrire à des conditions préférentielles des actions HOPSCOTCH GROUPE et leur attribution gratuite à tous les actionnaires de la société ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre.

Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises par exercice des bons ne pourrait être supérieur à 2 000 000 euros.

Le plafond ainsi arrêté n'inclurait pas la valeur nominale globale des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le nombre maximum de bons de souscription d'actions pouvant être émis serait égal au nombre d'actions composant le capital social lors de l'émission des bons.

A cet égard, le Directoire aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- fixer les conditions d'exercice des bons de souscription, qui devront être relatives aux termes de l'offre ou de toute offre concurrente éventuelle, ainsi que les autres caractéristiques de ces bons et notamment :
 - o le nombre de bons,
 - o le prix d'exercice ou les modalités de détermination de ce prix,
 - o les conditions relatives à l'émission et à l'attribution gratuite de ces bons, avec faculté d'y surseoir ou d'y renoncer ;
- d'une manière générale, déterminer toutes autres caractéristiques et modalités de toute opération décidée sur le fondement de la présente autorisation, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités, constater, le cas échéant, l'augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

Les bons de souscription d'actions deviendraient caducs de plein droit dès que l'offre et toute offre concurrente éventuelle échoueraient, deviendraient caduques ou seraient retirées.

La présente délégation serait consentie pour une durée expirant à la fin de la période d'offre de toute offre publique visant la société et déposée dans les 18 mois de la présente Assemblée Générale.

6.3 DELEGATION A CONFERER AU DIRECTOIRE EN VUE D'EMETTRE DES BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS (BSA), BONS DE SOUSCRIPTION ET/OU D'ACQUISITION D'ACTIONS NOUVELLES ET/OU EXISTANTES (BSAANE) ET/OU DES BONS DE SOUSCRIPTION ET/OU D'ACQUISITION D'ACTIONS NOUVELLES ET/OU EXISTANTES REMBOURSABLES (BSAAR) AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT D'UNE CATEGORIE DE PERSONNES (TREIZIEME RESOLUTION A CARACTERE EXTRAORDINAIRE)

Il vous est proposé de bien vouloir consentir une nouvelle délégation de compétence au Directoire, pour une durée de dix-huit mois, à l'effet de procéder à l'émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR au profit d'une catégorie de personnes et ce afin de permettre à certains salariés ou mandataires sociaux de la Société ou d'une société du groupe d'être intéressés à l'évolution du cours de l'action, à condition d'accepter de prendre un risque en souscrivant le bon.

Cette délégation présenterait les caractéristiques suivantes :

Elle permettrait de procéder à l'émission :

- de bons de souscription d'actions (BSA),
- de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE),
- de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR).

Les BSA, BSAANE et/ou BSAAR pourraient être émis en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques déterminées par le Directoire tant en France qu'à l'étranger, et donnerait droit de souscrire et/ou d'acheter à des actions HOPSCOTCH GROUPE à un prix fixé par le Directoire lors de la décision d'émission selon les modalités de fixation du prix définies ci-après.

Le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons serait fixé par le Directoire et serait au moins égal à la moyenne des cours de clôture de l'action HOPSCOTCH GROUPE aux 20 séances de bourse sur le système multilatéral de négociations organisé Euronext Growth, précédant sa fixation, déduction faite de l'éventuel prix d'émission du bon.

Dans cette optique, nous vous proposons de décider la suppression de votre droit préférentiel de souscription aux BSA, BSAANE, BSAAR à émettre au profit de la catégorie de personnes suivante : les dirigeants mandataires sociaux ou non et cadres salariés de la Société ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 233 -16 du Code de commerce.

Le montant nominal global des actions auxquels les bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit ne pourrait être supérieur à 500 000 euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la société. Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Cette délégation emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Directoire pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement, au sein de la catégorie de personnes ci-dessus définie, tout ou partie des BSA, BSAANE et/ou BSAAR non souscrits.

A cet égard, le Directoire aurait tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder aux émissions de BSA, BSAANE et/ou BSAAR.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Les membres du Directoire (Messieurs Bedin, Désveaux et Moley), ainsi que la société Le Holding Système (qu'ils contrôlent) et le Président du Conseil de surveillance, Monsieur Christophe CHENUT, s'abstiendront, afin de ne pas peser sur le sens du vote.

7 DELEGATION DE COMPETENCE A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL PAR EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DES ADHERENTS D'UN PEE (QUATORZIEME RESOLUTION A CARACTERE EXTRAORDINAIRE)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire étant appelée sur des délégations susceptibles de générer immédiatement ou à terme des

augmentations de capital en numéraire, elle doit également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé de déléguer au Directoire, votre compétence à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, le Directoire pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourrait décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux valeurs mobilières qui pourraient être émises en vertu de la présente délégation.

Le montant nominal maximum de la ou des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 5 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Directoire de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de vingt-six mois.

Il est précisé que, le prix des actions à souscrire serait déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail.

Le Directoire pourrait ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Directoire vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose.

LE DIRECTOIRE